

CONVENTION N°

/ PR du

(DSC26200401AC-2)

définissant les objectifs et obligations du Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF) dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à financer la seconde phase de l'étude d'analyse critique de la méthodologie employée par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour évaluer les doses des retombées des essais nucléaires à Moruroa et Fangataufa au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 modifié portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par le Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF) en date du 11 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF) destinée à financer la seconde phase de l'étude d'analyse critique de la méthodologie employée par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour évaluer les doses des retombées des essais nucléaires à Moruroa et Fangataufa au titre de l'année 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERRSON,

d'une part,

ET :

Le Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF), n° TAHITI 947507, Quartier Paofai, 74 rue des Poilus-Tahitiens, Papeete, représenté par son président monsieur Emile VERNIER,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

En 2025, le Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF) a bénéficié d'une subvention de 984 486 F CPF pour engager une étude visant à analyser de manière critique la méthodologie utilisée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour évaluer les doses de rayonnements liées aux retombées des essais nucléaires atmosphériques réalisés à Moruroa et Fangataufa entre 1966 et 1974, avec un focus particulier sur Tureia.

Conduite en deux phases (phase 1 en 2025 et phase 2 en 2026), cette étude vise à éclairer les incertitudes relevées dans les estimations officielles, à approfondir l'analyse des données disponibles et à associer les populations concernées à la compréhension des enjeux de radioprotection.

La phase 1 a donné lieu à la remise d'un rapport préliminaire comportant notamment une série de questions au CEA. Le SDIRAF ayant ainsi satisfait à toutes ses obligations au titre de la subvention versée en 2025.

La phase 2, prévue en 2026, a pour objet de finaliser l'analyse, de poursuivre le travail de terrain en Polynésie française et de produire une synthèse pédagogique destinée à alimenter le débat public sur l'évaluation de l'exposition de la population polynésienne aux retombées des essais nucléaires atmosphériques.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention sollicitée au titre de l'année 2026, destinée à permettre l'achèvement de cette étude (phase 2).

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations du SDIRAF résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention destinée à financer la phase 2 de l'étude visant à analyser de manière critique la méthodologie utilisée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour évaluer les doses de rayonnements liées aux retombées des essais nucléaires atmosphériques réalisés à Moruroa et Fangataufa entre 1966 et 1974, avec un focus particulier sur Tureia.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au SDIRAF, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 396 253 francs CFP (huit-millions-trois-cent-quatre-vingt-seize-mille-deux-cent-cinquante-trois francs CFP).

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Le SDIRAF s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé en 2026 et notamment :

- analyser les réponses des services de l'État aux questions formulées dans le rapport préliminaire de 2025, à solliciter des compléments si nécessaire, à approfondir l'examen des documents déjà consultés et à en analyser de nouveaux, ainsi qu'à exploiter les témoignages recueillis. Il aboutira à la production d'une synthèse pédagogique en français et en reo mā'ohi destinée à la population de Tureia ;
- réaliser une mission de terrain en Polynésie française, prévue du 20 juin au 5 juillet 2026, avec des déplacements à Tureia du 22 au 29 juin. La mission à Tureia vise à recueillir de nouveaux témoignages des habitants, à leur apporter des informations pédagogiques sur les connaissances actuelles, à réaliser des prélèvements environnementaux pour analyses en laboratoire, et à informer et sensibiliser le public à Papeete et à Tureia sur les impacts des retombées des essais nucléaires atmosphériques.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus.

Elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- se conformer aux conditions d'attribution de la subvention fixées dans l'arrêté d'attribution ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et de son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisés ;
- respecter l'affectation des subventions perçues.

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus, l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

Par ailleurs, dans le cadre des témoignages recueillis au titre de l'action financée par la présente subvention, le SDIRAF s'engage à faire signer à chaque personne apportant son témoignage une autorisation écrite d'exploitation, préalablement à toute utilisation ou diffusion.

Cette autorisation, établie conformément au modèle type fourni par la DSCEN, devra permettre l'archivage, la conservation, l'étude et la valorisation des témoignages, ainsi que leur utilisation par le futur centre de mémoires Pū Mahara et par la DSCEN, dans le cadre de leurs missions.

À cette occasion, le SDIRAF procédera également à la régularisation des autorisations pour les habitants déjà interviewés en 2025, en leur faisant signer ledit document.

Article 4. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit 4 198 127 F CFP (quatre-millions-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cent-vingt-sept francs CFP) à compter de la publication de l'arrêté attributif au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde soit 4 198 126 F CFP (quatre-millions-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cent-vingt-six francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

Le Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF) s'engage à transmettre au plus tard le 1er mars 2027, les pièces justificatives (notamment rapport de mission à Tureia, synthèse pédagogique, note d'analyse critique, factures) auprès de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires attestant de l'utilisation de l'intégralité de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement au 1er mars 2027 ne pourront pas être prises en compte.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte du Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF).

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice: 2026

- Programme : 97103

- Article: 6574

- Centre de travail : 860

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Le Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF) est tenue d'informer, dans les meilleurs délais, la DSCEN des circonstances rendant difficile ou impossible l'exécution de ses obligations.

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF), un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa,
Papeete

Tél. : 40 47 20 00 - Fax. : 40 47 21 10 - cabpr@presidence.pf

Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de Polynésie française (SDIRAF)

Quartier Paofai, 74 rue des Poilus-Tahitiens, Papeete

BP 2704, 98713 Papeete

Tél. : 89262293

Email : vernier.emile@gmail.com

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour le Syndicat pour la défense des intérêts des
retraités actuels et futurs de Polynésie française
(SDIRAF)
Le président ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Emile VERNIER

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature